

FICHE PÉDAGOGIQUE

CONSENTEMENT AUX SOINS DES PERSONNES PROTÉGÉES

(hors urgence médicale)

SAUVEGARDE DE JUSTICE – CURATELLE - TUTELLE



LE MEDECIN

- Informe la personne protégée de manière adaptée.
- Évalue la capacité de la personne protégée à consentir.

La personne protégée a LA CAPACITÉ de consentir.



La personne protégée **consent ou ne consent pas** à l'acte médical*.



Le mandataire judiciaire (professionnel ou familial) ne prend pas la décision.
Il s'assure que la **personne protégée a reçu une information adaptée** à ses capacités.



Le médecin **respecte la décision de la personne protégée**. Il réalise ou non l'acte médical.

* Cf. Formulaire de recueil de consentement éclairé et d'autorisation de soins d'une personne majeure protégée (hors urgence médicale)

Références légales :

Art. 459 du Code civil (Principe d'autonomie de la personne protégée)
Art. L1111-2 alinéa 5 du CSP (Pouvoir de décision juridique : le tuteur)
Art. L1111-4 du CSP
Art. L1111-6 du CSP (Personne de confiance)
Loi n°2019-2022 du 23 mars 2019

La personne protégée n'a PAS LA CAPACITÉ de consentir.

Elle est en **TUTELLE**.



Le médecin contacte le **mandataire judiciaire** (professionnel ou familial).



Si le juge lui a **donné le rôle de protection à la personne :**



Le médecin **délivre** au mandataire judiciaire les informations nécessaires à une décision éclairée*.



Le mandataire judiciaire prend la décision. Il **autorise ou non l'acte médical***.



Le médecin **respecte la décision du mandataire judiciaire**. Il réalise ou non l'acte médical (sauf cas particulier de refus abusif).

Si le juge **NE lui a PAS donné le rôle de protection à la personne :**

Elle est en **CURATELLE** ou **SAUVEGARDE**.



Le mandataire judiciaire **n'a pas la mission d'autoriser les soins**.

Le mandataire judiciaire **ne peut pas décider** en matière médicale, **sans nouvelle mission du juge**.



L'**acte médical ne peut être réalisé en l'état** (demande d'extension de mission auprès du juge).

QUESTIONS FRÉQUENTES

La personne protégée n'a pas la capacité de consentir. Comment contacter le mandataire judiciaire ?

Utilisez les moyens de communication habituels. Vous pouvez vous rapprocher du service social de votre établissement qui aura peut-être des moyens plus directs pour contacter le mandataire.

S'ils doivent prendre une décision en matière médicale, les mandataires judiciaires auront besoin d'informations de la part du médecin (bénéfices/risques de l'acte de soin). Dans la pratique, ils demanderont un certificat médical qui précise la non-capacité de la personne à consentir et les bénéfices/risques de l'acte médical*.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

La personne de confiance est un témoin. Son avis est consultatif. Elle ne peut pas prendre de décision à la place ou au nom de la personne.

Que faire si la personne n'a pas la capacité de consentir et qu'elle n'a pas de mesure de protection ?

Si la personne n'a pas la capacité de consentir et qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure de protection, **l'acte médical ne peut pas être réalisé**. Ni un proche, ni une personne de confiance ne peut autoriser des soins à la place de la personne.

Un signalement au Procureur peut être réalisé, en vue d'une demande de protection.

Le médecin doit-il informer le mandataire judiciaire de l'acte médical envisagé (curateur/tuteur/habilité) ?

Le médecin est fortement invité à se rapprocher du mandataire judiciaire pour connaître la nature de sa mission, et au besoin lui transmettre les informations requises pour faciliter la prise en charge globale de la personne protégée.

La mesure de protection a été demandée mais le juge n'a pas rendu sa décision ?

C'est comme dans le droit commun : ni la famille, ni la personne de confiance ne peut prendre de décision à la place de la personne. En cas d'urgence médicale, le médecin agit. La vaccination ne peut pas être considérée comme une urgence médicale.

L'autorisation du juge des tutelles à l'acte médical est-elle nécessaire ?

Non, sauf en cas de désaccord entre la personne protégée et son mandataire judiciaire.

La personne est protégée par un membre de sa famille. Ce dernier ne connaît pas l'étendue de ses missions en matière de santé. Que faire ?

En Vaucluse, **le service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)** peut l'aider à comprendre son rôle et ses missions.
Tel : 06 06 88 51 05 ou 06 06 82 71 74
Mail : istf84@a-t-g.fr